



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Marigny - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

- L'église Saint-Jean-l'évangéliste

Située au centre du bourg, l'église Saint-Jean-l'évangéliste est un édifice religieux dominant les habitations par sa posture altimétrique. L'église de Marigny est placée sous le vocable de saint Jean l'Evangeliste ; en 1157, elle fut confiée aux religieux du monastère de Montierneuf de Poitiers par le pape Adrien IV. Le curé paroisse fut dès lors désigné par l'abbé de ce monastère, et ce, jusqu'en 1789. De l'église romane de Marigny, il ne reste plus que le clocher et l'abside. En 1793, elle fut vendue comme bien national et convertie en dépôt de salpêtre. Peu d'année après la révolution, le propriétaire de l'église, M. Panvillers désireux d'effacer dans la mesure du possible le souvenir de la profanation dont il s'était rendu complice, s'efforça de faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux aux habitants de la paroisse, qui n'avaient à leur disposition que la petite chapelle du château de Pairé ; il proposa donc à la municipalité de lui vendre l'église, ce qui ne fut pas bien accepté par la commune. Ainsi, M. Panvillers fit procéder à la démolition des voûtes et du dallage, dont les matériaux furent transportés au Grand-maudouit, pour servir à la construction du château ; le chœur et le transept seuls subsistèrent. La municipalité entreprit la reconstruction de l'église paroissiale, peu après. Les travaux commencèrent le 13 avril 1813 ; on utilisa pour cette réédification les matériaux provenant du château de Fors.

L'église possède une protection mixte :

- Chœur et chevet (parties romanes): classement par arrêté du 8 avril 1909.
- Le reste de l'église : inscription par arrêté du 25 mai 1934

Elle est située sur la parcelle 52 et figure au cadastre en section AM.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

La commune de Marigny est constituée d'un noyau ancien très resserré autour de son église, dut à l'ancienne présence de l'ancien prieuré et de son enclos. Il présente une typologie urbaine caractéristique des villages anciens avec un parcellaire en lanières permettant à chacun d'accéder à la rue. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants mais modestes, l'ensemble étant implanté à l'alignement de ruelles étroites. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc.) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

Les équipements sportifs de la mairie, salle des fêtes et autres équipements sont situés à proximité du monument. Leurs architectures sont peu en adéquation avec la qualité du monument et ils ne sont pas en réponse visuelle directe avec lui.

> Les équipements ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

- Les autres zones de bâti du bourg

L'urbanisation s'est développée dans les entrées de bourg vers l'ouest, l'est et le sud, essentiellement le long des voies principales.

Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupent essentiellement des lotissements récents construits dans la continuité du centre ancien.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Cependant, la proximité immédiate du monument, et dissimulé par un couvert végétal proche de celui-ci, n'ont pas un impact fort sur l'environnement du monument.

> De fait, ces secteurs ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

La zone d'extension récente au nord, ouvre une perspective monumentale sur le monument et le cœur ancien. Bien que le bâti soit non homogène, le traitement des clôtures permet ce lien avec le centre ancien.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

Les zones naturelle et cultivée se développent tout autour du bourg constitué, mais n'ont pas d'impact sur le centre bourg, car les zones récemment bâties servent de frontière visuelle.

> À ce titre, la zone ne fait pas partie du nouveau périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...

- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.

- La préservation du caractère naturel et paysager.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.